



Genève, le 8 avril 2008

**Aux représentant-e-s des médias**

### Communiqué de presse du Conseil d'Etat

## Politique fiscale: impacts du projet de loi n°10199

L'Administration fiscale cantonale a procédé à l'analyse technique et au chiffrage détaillé des mesures d'allègement fiscal préconisées par le projet de loi n°10199, déposé le 16 janvier 2008 par des députés. Il s'avère que les diverses mesures préconisées par ce projet induisent un manque à gagner total de près d'un milliard de francs par année dans les revenus du canton.

Le chiffrage détaillé des mesures prévues par le PL 10199, tel qu'il a été exposé ce jour devant la commission fiscale du Grand Conseil, se présente ainsi:

Type de mesure fiscale	Baisse d'impôt annuelle estimée	Après prise en compte des effets croisés
Mesures concernant la famille, dont		<b>79 millions</b>
°"Splitting" intégral	57 millions	
°Déduction des allocations familiales	23 millions	
Mesures au niveau des déductions sociales, dont		<b>222 millions</b>
°Suppression du rabais d'impôt, introduction de déductions	169 millions	
°Déduction liée aux rentes de la prévoyance	41 millions	
°Déductions de santé	9 millions	
Mesures sur le revenu et la fortune, dont		<b>561 millions</b>
°Baisse du barème de l'impôt sur le revenu	335 millions	
°Déduction sociale sur la fortune	50 millions	
°Triple bouclier fiscal	229 millions	
<b>Total intermédiaire</b>		<b>784 millions</b>
Modification du barème pour l'impôt à la source	194 millions	
<b>COÛT FISCAL ANNUEL DU PL 10199</b>		<b>978 millions</b>

### Un projet excessif et déraisonnable

Le Conseil d'Etat s'oppose fermement au PL 10199, dont l'application serait de nature à remettre en cause le retour à l'équilibre des comptes de l'Etat, réalisé après quatre années de maîtrise des charges et de croissance économique vigoureuse. Au moment où la tendance conjoncturelle s'inverse, il serait déraisonnable de priver le canton d'un tel montant de recettes, alors que la dette publique - de loin la plus élevée de tous les cantons suisses - est supérieure à 12 milliards de francs.

Le Conseil d'Etat est en revanche décidé à en finir avec l'injustice dont sont victimes les couples mariés, en introduisant le *splitting* ou une solution équivalente. Il est également nécessaire d'améliorer la situation des familles, par une augmentation sensible des déductions autorisées pour les enfants, et une meilleure prise en compte des frais de garde. Il convient encore de taxer de façon égale les revenus des salariés et des rentiers AVS, en accompagnant ce rééquilibrage d'une diminution du taux d'imposition sur les premières tranches du barème, de manière à éviter des conséquences lourdes pour les retraités modestes. Enfin, le Conseil d'Etat envisage une action modérée en faveur de l'attractivité fiscale, par un correctif de l'imposition de la fortune, domaine dans lequel notre fiscalité figure parmi les plus lourdes de Suisse.

L'ensemble des mesures préconisées par le Conseil d'Etat dans le domaine fiscal ne devrait pas remettre en cause le retour à l'équilibre, si leur mise en vigueur s'échelonne sur les années 2009-2010. Si l'on veut poursuivre une politique volontariste de diminution de la dette, ces mesures fiscales doivent s'inscrire dans le cadre d'une enveloppe maximale de 150 millions de francs.

Au cas où cette enveloppe ne suffirait pas à réaliser ce qui est souhaitable, certaines de ces mesures devraient attendre le retour d'une période de haute conjoncture.

\*\*\*\*\*

*Pour toute information complémentaire, prière de contacter M. Roland Godel, secrétaire général adjoint chargé de la communication, DF, ☎ 022 327 38 07.*

# Imposition des personnes physiques

## Analyse technique des impacts du projet de loi 10199

*Présentation du 8 avril 2008  
devant la Commission fiscale  
du Grand Conseil*

# Plan de l'exposé

- I. Le contexte législatif
  
- I. Les principales mesures du PL 10199
  - 1. Les mesures concernant la famille
  - 2. Les mesures au niveau des déductions sociales
  - 3. Les autres mesures visant à atténuer l'impôt
  
- III. Les autres mesures contenues dans le PL 10199
  
- III. Ce que le PL 10199 ne modifie pas
  
- III. L'impact fiscal direct total

# I. Le contexte législatif

- **La loi fédérale d'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) contient un certain nombre de règles que les cantons doivent reprendre dans leur législation**
- **La législation genevoise sur l'imposition des personnes physiques (impôts sur le revenu et sur la fortune) est répartie entre 5 lois du 22.9.2000 (LIPP), auxquelles s'ajoutent, notamment, la loi de procédure fiscale et la future loi sur la perception**
- **Les 5 LIPP actuelles contiennent des dispositions qui sont apparues, avec les années, difficilement compatibles avec la LHID**
- **La LHID elle-même a été modifiée, depuis son adoption, à 27 reprises, ce qui a impliqué et impliquera d'importants ajustements du droit fiscal genevois**

# I. Le contexte législatif

Les 5 LIPP ont fait l'objet de plusieurs projets de modifications, notamment:

- Le PL 9706 du 18.10.2005 du Conseil d'Etat, retiré le 18.5. 2006  
*(contenait un certain nombre de mesures ciblées)*
- Le PL 9903 du 6.9.2006 du Conseil d'Etat  
*(porte sur la refonte des 5 LIPP: fusion, harmonisation, etc.)*
- Le PL 10199 du 16.1.2008 présenté par des députés  
*(porte sur la refonte des 5 LIPP et sur certaines mesures ciblées)*
- Le PL 10218 du 26.2.2008 présenté par des députés  
*(porte sur la transposition, en droit genevois, de certaines mesures prévues par la réforme fédérale de l'imposition des entreprises II: imposition partielle des dividendes, etc.)*

Il est prévu que le Conseil d'Etat présente son propre projet sur cette réforme

# I. Le contexte législatif

- Le PL 10199, en tant qu'il porte sur des modifications de taux et d'assiette d'impôts, sera soumis au référendum obligatoire.

# Analyse et chiffrage des principales mesures du PL 10199



## II. 1 Mesures concernant la famille

### A. Introduction du "splitting" intégral

- **Splitting:** remplacement des deux barèmes actuels (personnes seules; personnes mariées ou avec enfant à charge) par un seul barème
- **Splitting intégral:** le taux déterminant est celui correspondant à la moitié du revenu imposable

*Exemple:*

Revenu imposable du conjoint 1: 60'000 frs

Revenu imposable du conjoint 2: 40'000 frs

Revenu imposable du couple: 100'000 frs

Moitié du revenu imposable: 50'000 frs

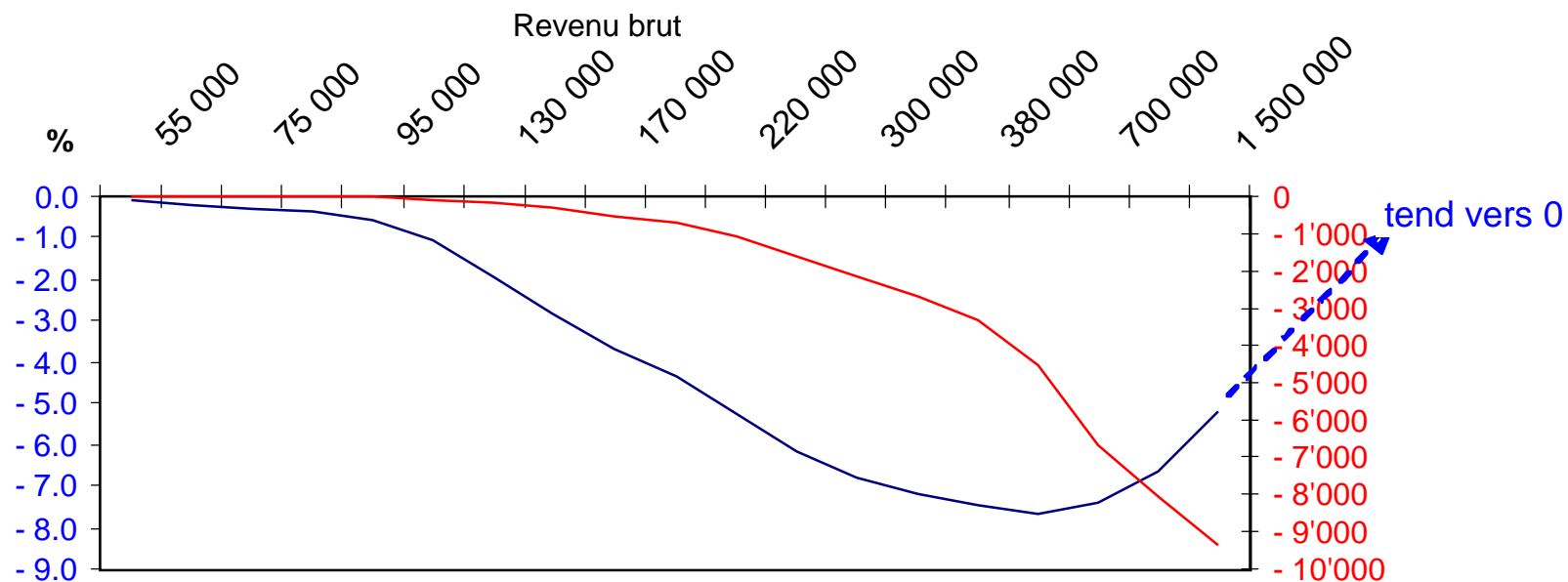
Impôt = 100'000 frs X taux d'impôt applicable pour un revenu de 50'000 frs

# II. 1 Mesures concernant la famille

## Splitting

Baisse moyenne (%) estimée de l'impôt sur le revenu pour les contribuables concernés (mariés & personnes seules avec enfants)

Baisse moyenne d'impôt par contribuable (en Frs.)



## **II. 1 Mesures concernant la famille**

### **B. Déduction des allocations familiales**

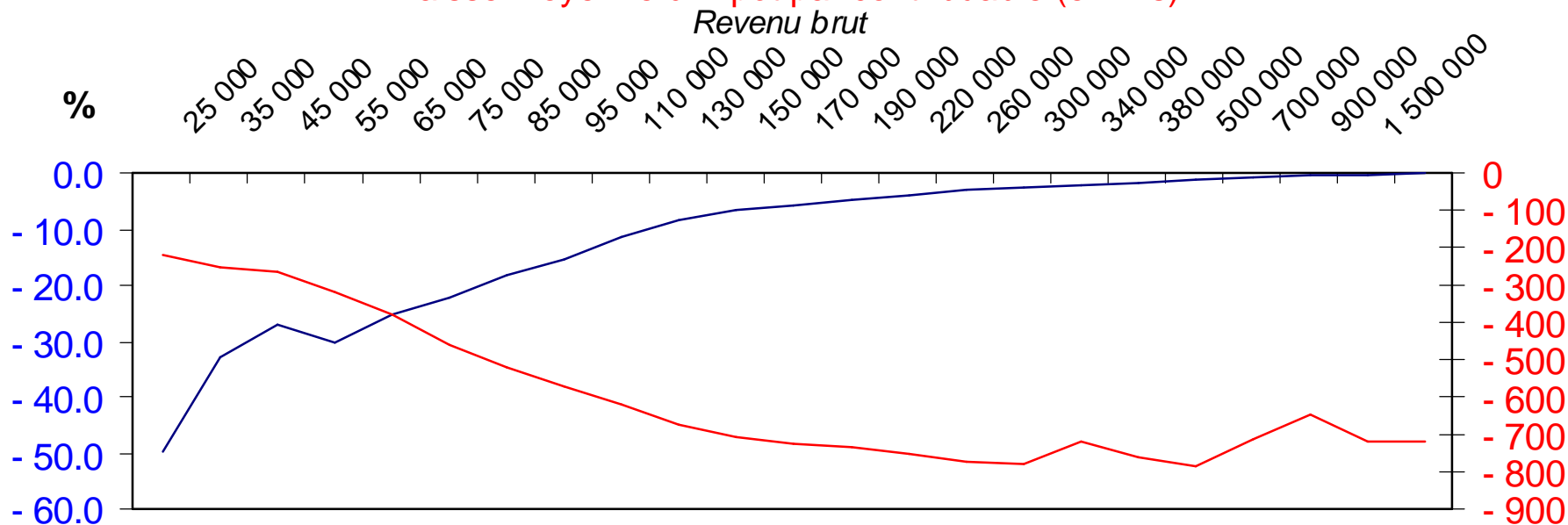
- **Les allocations familiales étaient exonérées jusqu'au 31.12.2000**
- **Le projet prévoit leur défiscalisation, sous la forme d'une déduction**
- **La compatibilité de cette mesure au regard de la LHID doit être examinée**

# II. 1 Mesures concernant la famille

## Allocations familiales

Baisse moyenne de l'impôt sur le revenu pour les contribuables concernés (%)

Baisse moyenne d'impôt par contribuable (en Frs)



## II. 1 Mesures concernant la famille

# Impact direct sur les rentrées fiscales

	Baisse d'impôt annuelle estimée
Introduction du "splitting" intégral	57 millions
Déduction des allocations familiales	23 millions
<b>TOTAL</b> après prise en compte des effets croisés	<b>79 millions</b>

## **II. 2 Mesures au niveau des déductions sociales**

### **Suppression du rabais d'impôt et introduction de déductions**

**Pour rappel, le rabais d'impôt est composé des éléments suivants:**

- **Montant de base: Frs. 15'587 pour les contribuables seuls. Ce montant est porté à Frs. 28'576 pour les contribuables mariés ou seuls avec enfants à charge;**
- **Ce montant est augmenté dans les cas suivants:**
  - **les deux époux travaillent;**
  - **certains rentiers AVS/AI;**
  - **le contribuable a des charges de famille;**
- **Il s'agit d'une déduction sur l'impôt. Le montant crédité dépend pour partie de la catégorie du contribuable (état civil, enfants à charge) et pour partie de sa situation financière (rabais pour rentiers de condition modeste).**

## II. 2 Mesures au niveau des déductions sociales

### Suppression du rabais d'impôt et introduction de déductions

**En lieu et place du rabais d'impôt, le projet de loi 10199 prévoit la (ré-)introduction des déductions suivantes:**

- Déduction personnelle (Frs. 10'383 pour personnes seules sans enfant; Frs. 20'662 pour les contribuables avec enfants);
- Déduction en cas d'activité lucrative des deux conjoints (50% du produit de l'activité lucrative la moins rémunérée, mais au min. Frs. 7'600 et au max. Frs. 12'500);
- Déduction pour charge de famille (Frs. 12'000 pour le 1<sup>er</sup> enfant, montant augmenté de Frs. 6'000 par enfant suivant; plusieurs interprétations possibles du PL sur ce point);
- Déduction pour frais de garde effectifs (max. Frs. 12'000 par an par enfant de moins de 12 ans).

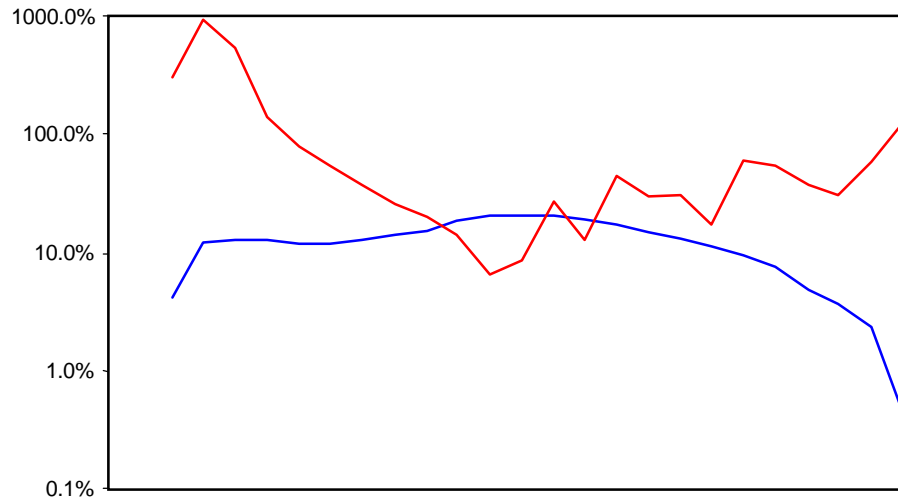
## II. 2 Mesures au niveau des déductions sociales

# Suppression du rabais d'impôt et introduction de déductions

La suppression du rabais d'impôt couplée à l'introduction des déductions précitées entraîneront d'importantes disparités entre les contribuables:

- 136'000 contribuables (56%) verront leur impôt diminuer, pour plus de 20% pour certains
- 60'000 contribuables (24%) verront leur impôt augmenter, pour plus de 900% pour certains (les cas à 900% représentent des contribuables qui verront leur imposition cantonale passer d'env. Frs. 50 à env. Frs. 500).

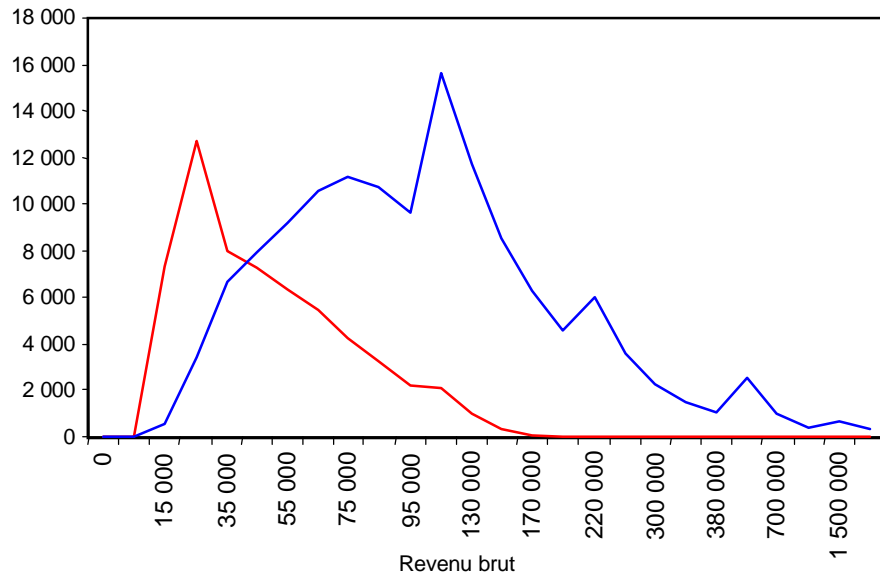




## II. 2 Mesures au niveau des déductions sociales

### Effets de la suppression du rabais d'impôt

Variation moyenne de l'impôt sur le revenu



Nombre de contribuables concernés

**Contribuables dont l'impôt augmente**

**Contribuables dont l'impôt diminue**

## **II. 2 Mesures au niveau des déductions sociales**

### **Déduction liée aux rentes de la prévoyance**

- **Jusqu'en 1986, les cotisations à une institution de prévoyance n'étaient que partiellement déductibles, tandis que les prestations de ces institutions n'étaient que partiellement imposables**
- **Depuis 1987, à la pleine déductibilité des cotisations correspond la pleine imposition des prestations**
- **La LIFD contient des dispositions transitoires.  
Il en allait de même en droit genevois, jusqu'au 31.12.2001**

## **II. 2 Mesures au niveau des déductions sociales**

### **Déduction liée aux rentes de la prévoyance**

**Le projet de loi propose de reprendre le droit fédéral, à savoir:**  
**Imposition partielle des prestations, qui remplissent les conditions suivantes:**

- **Les prestations ont commencé à courir ou sont devenues exigibles avant le 1.1.1987**
- **Les prestations de prévoyance ont commencé à courir ou sont devenues exigibles entre le 1.1.1987 et le 31.12.2001, pour autant que le rapport de prévoyance existait au 31.12.1986**

## II. 2 Mesures au niveau des déductions sociales

### Déduction liée aux rentes de la prévoyance

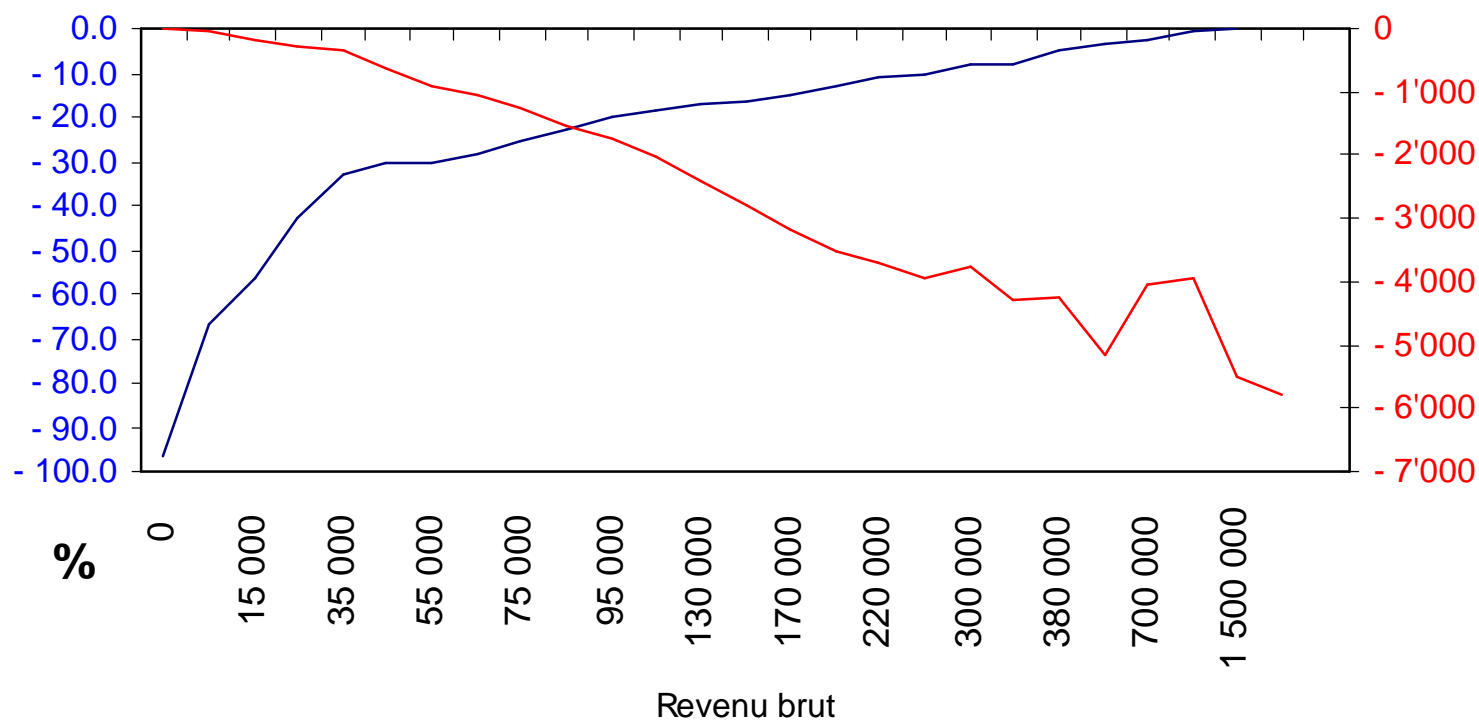
Aux conditions susmentionnées :

- Imposition du 60% si les cotisations ont été faites exclusivement par le contribuable
- Imposition du 80% si les cotisations ont été faites pour au moins 20% par le contribuable
- Imposition du 100% dans les autres cas

## II. 2 Mesures au niveau des déductions sociales Déduction liée aux rentes de la prévoyance

Baisse moyenne estimée de l'impôt sur le revenu pour les contribuables concernés (%)

Baisse moyenne d'impôt par contribuable



## **II. 2 Mesures au niveau des déductions sociales**

### **Déductions de santé**

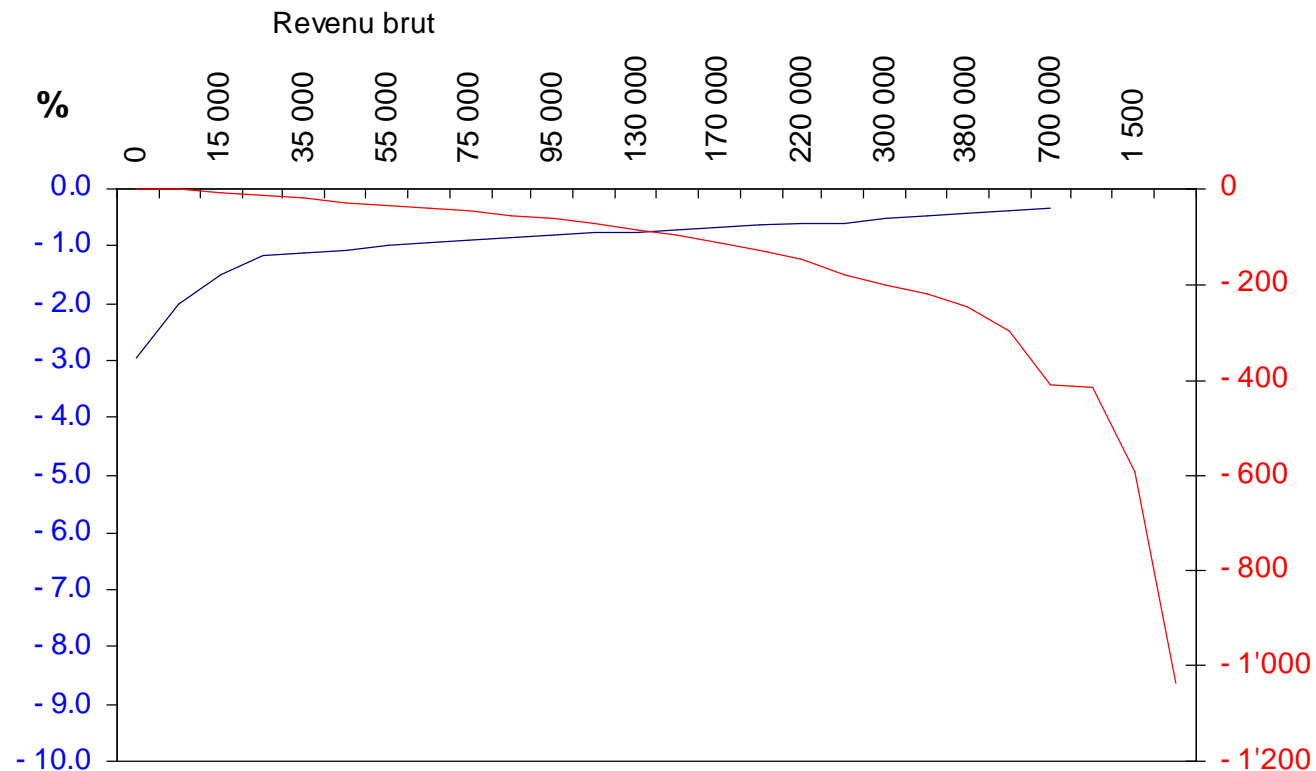
**La modification vise à ramener de 1% à 0.5% du revenu net le plancher à partir duquel les frais médicaux, d'accident et d'invalidité sont déductibles**

## II. 2 Mesures au niveau des déductions sociales

### Déductions de santé

Baisse estimée de l'impôt sur le revenu pour les contribuables concernés (%)

Baisse moyenne d'impôt par contribuable



## II. 2 Mesures au niveau des déductions sociales

# Impact direct sur les rentrées fiscales

Baisse d'impôts annuelle estimée

- **Suppression du rabais d'impôt et introduction de certaines déductions** **169 millions**  
La mesure entraînerait des diminutions d'impôts auprès de certains contribuables pour 225 millions de francs, compensées par des augmentations d'impôts auprès d'autres contribuables pour 56 millions
- **Déduction liée aux prestations de la prévoyance professionnelle** **41 millions**
- **Déductions de santé** **9 millions**
- **TOTAL après prise en compte des effets croisés** **222 millions**



## **II. 3 Autres mesures visant à atténuer l'impôt**

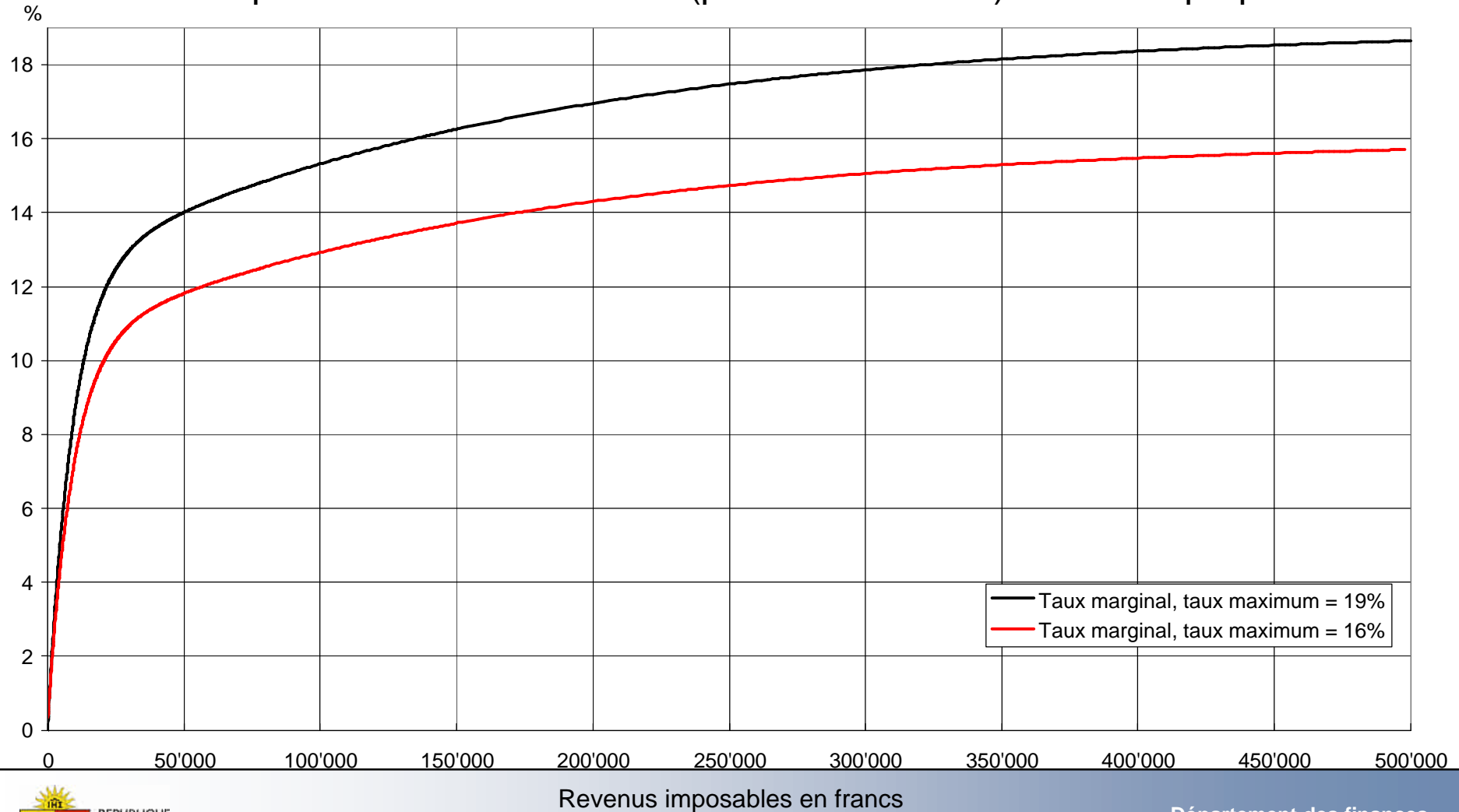
### **Barème de l'impôt sur le revenu**

- **Selon le projet de loi, le taux d'impôt maximum est ramené de 19% à 16% (centimes additionnels non compris)**
- **Ce mécanisme a pour effet de diminuer l'ensemble des taux de l'impôt sur le revenu**

## II. 3 Autres mesures visant à atténuer l'impôt

# Barème de l'impôt sur le revenu (taux marginal)

Comparaison barème A actuel (personnes seules) – barème proposé

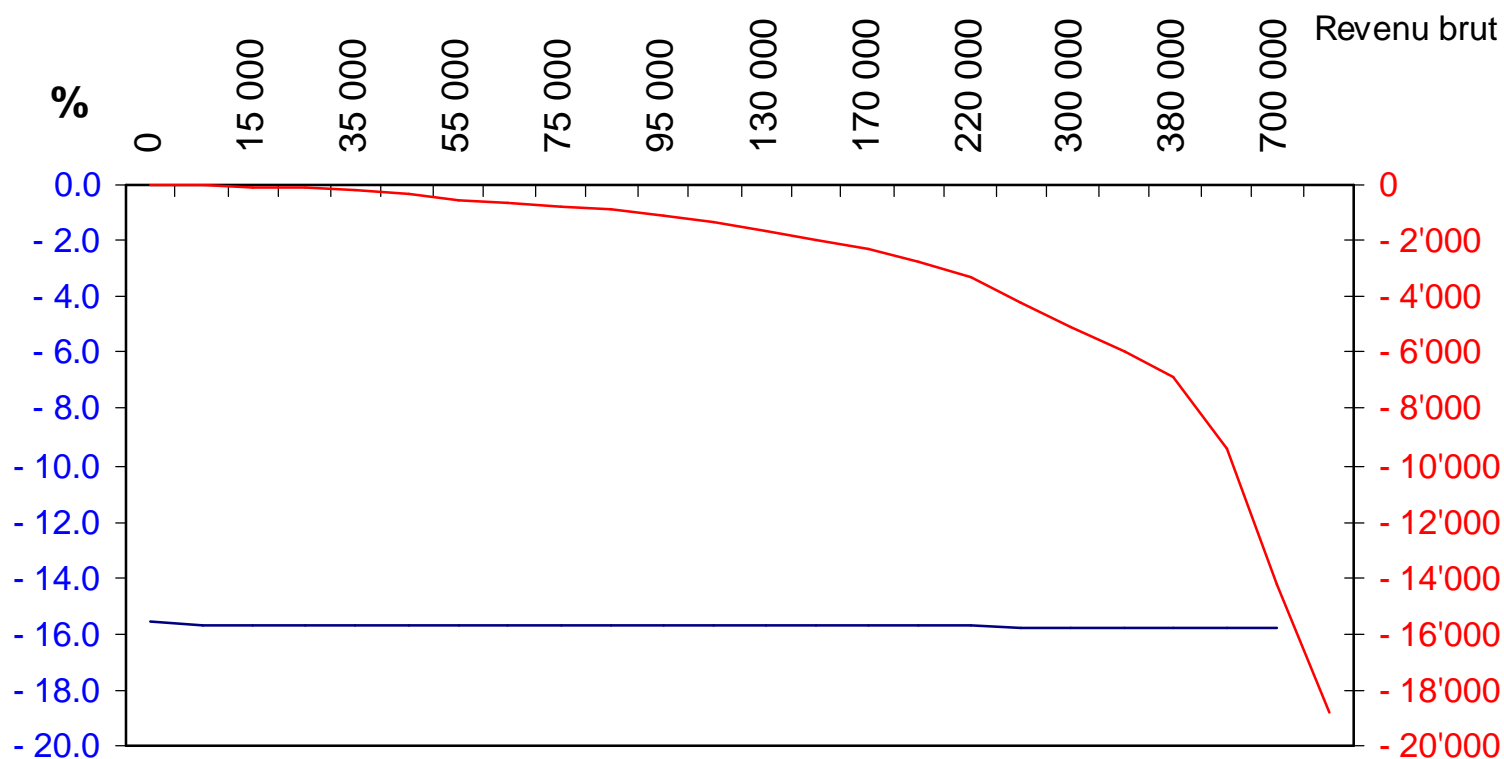


# II. 3 Autres mesures visant à atténuer l'impôt

## Barème de l'impôt sur le revenu

Baisse moyenne estimée de l'impôt sur le revenu

Baisse moyenne d'impôt par contribuable



## II. 3 Autres mesures visant à atténuer l'impôt

### Déduction sociale sur la fortune

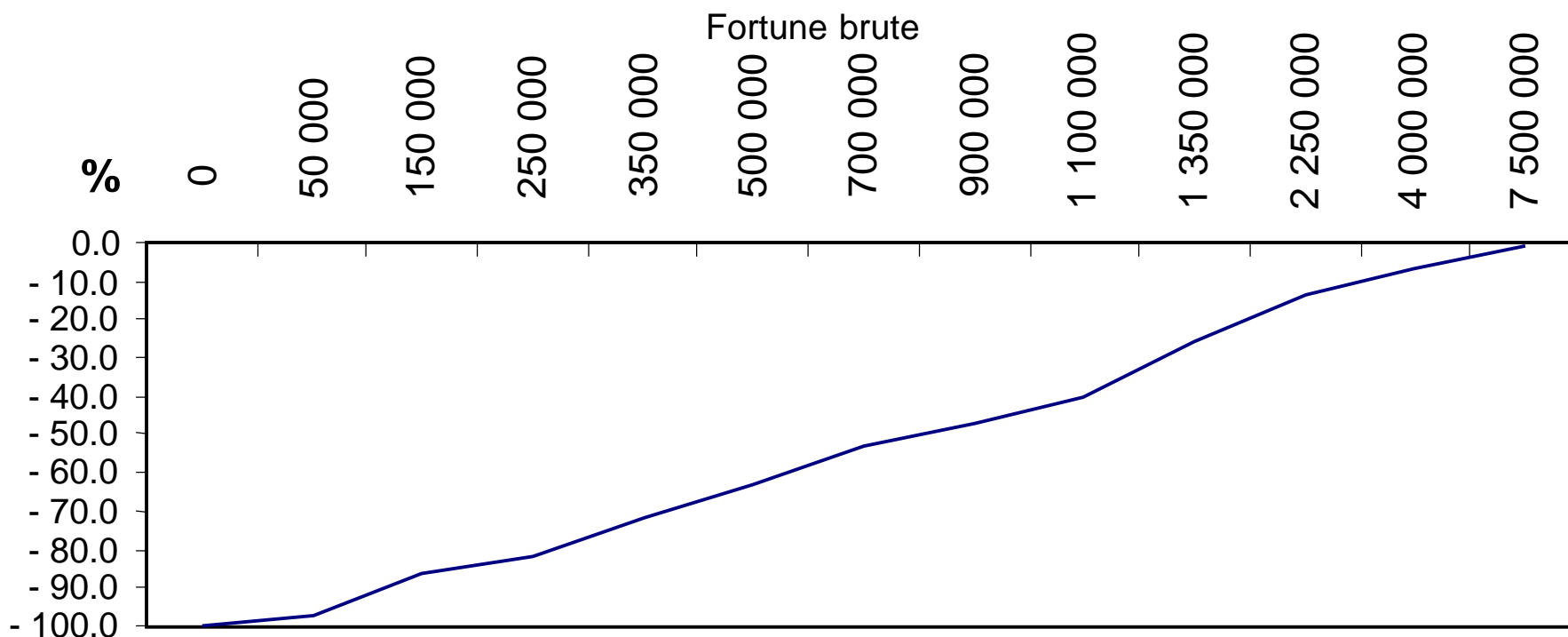
Le PL 10199 augmente les déductions pour l'impôt sur la fortune:

	Déductions sociales	
	actuelles	selon PL 10199
Contribuable seul	52'000	175'000
Contribuables mariés ou avec enfants à charge	104'000	350'000
Par charge de famille	26'000	87'500
Contribuables mariés dont au moins l'un est au bénéfice d'une rente AVS/AI	156'000	700'000
Contribuables seuls au bénéfice d'une rente AVS/AI	156'000	350'000

## II. 3 Autres mesures visant à atténuer l'impôt

# Déduction sociale sur la fortune

Baisse moyenne estimée de l'impôt sur la fortune pour les contribuables concernés (%)

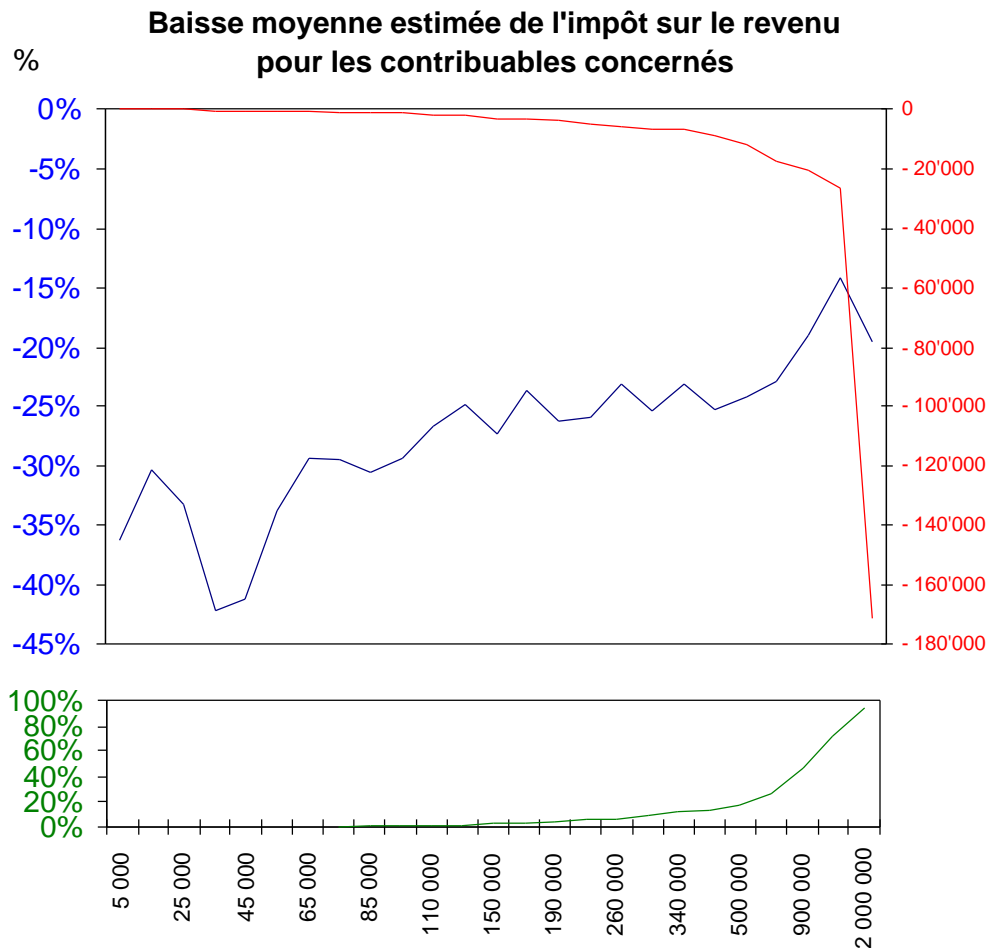


## II. 3 Autres mesures visant à atténuer l'impôt

### Introduction d'un triple bouclier fiscal

- Plafonnement des impôts cantonaux et communaux sur le revenu à 30% du revenu imposable (faut-il tenir compte de la réduction de l'impôt sur le revenu de 12%?)
- Plafonnement de l'impôt cantonal et communal sur la fortune à 1% de la fortune imposable
- Plafonnement des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune à 35% du revenu imposable (faut-il tenir compte de la réduction de l'impôt sur le revenu de 12%?)

## II. 3 Autres mesures visant à atténuer l'impôt Plafonnements de l'impôt sur le revenu ICC (bouclier 30% + partie revenu du bouclier 35%)



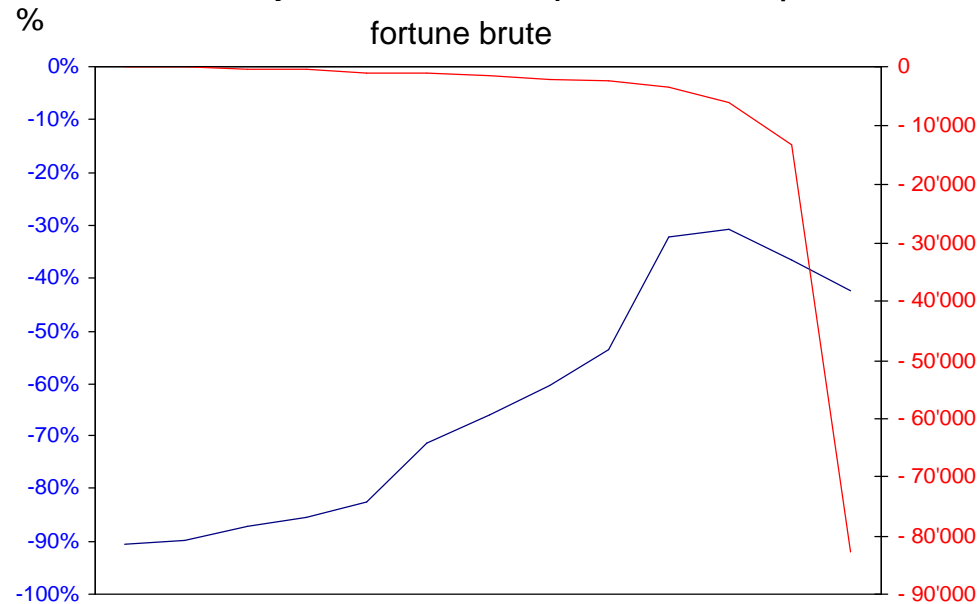
Variation moyenne de l'impôt  
sur le revenu (%)

Economie moyenne par  
contribuable concerné

Contribuables concernés (%)

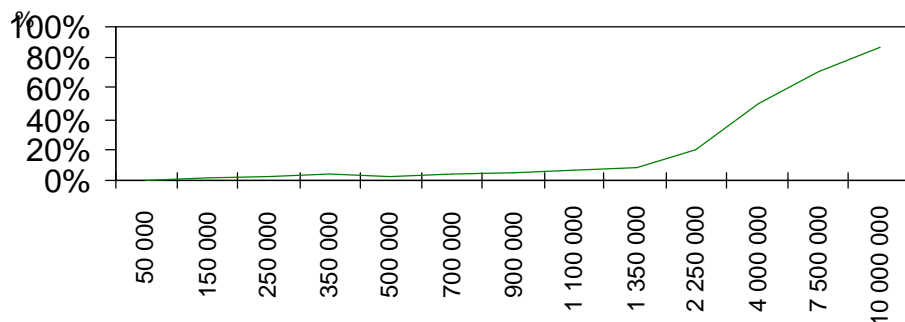
## II. 3 Autres mesures visant à atténuer l'impôt Plafonnements de l'impôt sur la fortune ICC (bouclier 1% + partie fortune du bouclier 35%)

Baisse moyenne estimée de l'impôt sur la fortune pour les contribuables concernés



Variation moyenne de l'impôt sur la fortune (%)

Economie moyenne par contribuable concerné



Contribuables concernés (%)



## II. 3 Autres mesures visant à atténuer l'impôt

# Impact fiscal direct sur les rentrées fiscales

### Baisse d'impôt annuelle estimée

- Baisse du barème de l'impôt sur le revenu **335 millions**
- Déduction sociale sur la fortune **50 millions**
- Triple bouclier fiscal **229 millions**
- **TOTAL** après prise en compte des effets croisés **561 millions**

## III. Autres mesures

- **Adaptation à diverses modifications du droit fédéral (LPart, LHand, LFus, Modifications urgentes de l'imposition de entreprises [avec effet en partie rétroactif jusqu'en 2001], LTN, etc.)**
- **Imposition comme de la prévoyance des capitaux analogues versés par l'employeur**
- **Déplafonnement des frais de perfectionnement et de reconversion professionnelle**

## III. Autres mesures

- Pour l'impôt sur la fortune, exonération de la moitié de l'outil de travail, au maximum Frs. 500'000 (déduction sociale)
- Suppression de la possibilité de renoncer à l'adaptation des barèmes au renchérissement "pour des raisons budgétaires impérieuses" (autres motifs maintenus: "situation économique générale" et "nature particulière du renchérissement")
- Etc.

## IV. Ce que le PL 10199 ne modifie pas

- **Pas de suppression de la "formule mathématique" pour l'impôt sur le revenu (fonction continue et non barème en escaliers);**
- **Maintien de la limitation du taux d'effort de 20% pour la valeur locative**
- **Maintien de l'exonération des prestations complémentaires cantonales AVS/AI**
- **Maintien de la déduction des assurances complémentaires**
- **Maintien, pour l'impôt sur la fortune, de l'exonération des collections artistiques et scientifiques considérées comme des meubles meublants**
- **Pas d'harmonisation de l'impôt sur les bénéfices et gains immobiliers**

# V. Impact fiscal direct total du PL 10199

## Principales baisses d'impôts annuelles estimées

.Mesures concernant la famille (splitting; allocations familiales)	79 millions
.Au niveau des déductions sociales (suppression du rabais d'impôt et instauration de déductions; déductions de santé; déduction liée aux rentes de la prévoyance professionnelle)	222 millions
.Autres mesures (modification du taux maximum de l'impôt sur le revenu; augmentation de la déduction sociale sur la fortune; triple bouclier fiscal)	561 millions
<b>TOTAL intermédiaire</b>	<b>env. 784 millions</b>

~~après prise en compte des effets croisés~~

# V. Impact fiscal direct total du PL 10199

**TOTAL intermédiaire 784 millions**

après prise en compte des effets croisés

**Modification des barèmes pour l'impôt à la source  
(environ) 194 millions**

**COÛT FISCAL ANNUEL TOTAL DU PL 10199 (environ) 978 millions**

# Remarques

- Les évaluations d'impôts contenues dans le présent exposé sont basées sur les chiffres 2005. En effet, toutes les déclarations fiscales 2006 ne sont pas encore rentrées.
- Certaines évaluations ont été très difficiles à effectuer. Par exemple, la déduction pour frais de santé. En effet, les contribuables se situant entre 0.5% et 1% peuvent ne rien déclarer actuellement.
- Enfin, il n'a pas été tenu compte des éventuels impacts que le PL 10199 pourrait avoir sur le comportement des contribuables.